

ARRETE PERMANENT



238/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Parking du collège – Zone accessible aux seuls usagers de l'établissement scolaire et du gymnase - Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de Monsieur Nicolas GALLAND – Principal du Collège Joseph PAUL-BONCOUR

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parking du collège aux seuls usagers de l'établissement scolaire et du gymnase

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à l'installation d'un portique à l'entrée du parking du collège, l'accès est autorisé aux seuls usagers de l'établissement scolaire et du gymnase à compter du 2 mai 2022.

ARTICLE 2 : Le portique sera ouvert aux horaires d'ouverture de l'établissement scolaire. Les services de la mairie se chargeront de l'ouverture et de la fermeture le reste du temps, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Directeur du Services Techniques
- Monsieur Nicolas GALLAND – Principal du Collège Joseph PAUL-BONCOUR



Fait à Saint-Aignan, le 02 mai 2022
Le Maire

Eric CARNAT